

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

COMPLEMENTAIRE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CB/CF
N° 13 779

imposant à la Société BUNDY, située en zone industrielle de NAZELLES NEGRON, la réalisation de la deuxième partie d'une étude de déchets.

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 11 211 du 15 janvier 1976, n° 12 440 du 23 février 1987, n° 12 995 du 13 mars 1989 autorisant la Société BUNDY à exploiter en zone industrielle de NAZELLES, une usine de fabrication de tubes ;
- VU l'arrêté n° 13 359 du 1er juillet 1991 imposant à la Société BUNDY la réalisation de la première partie d'une étude de déchets ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 24 novembre 1992, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 1er décembre 1992 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 janvier 1993 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1er

La Société BUNDY dont le siège social est situé en zone industrielle de NAZELLES NEGRON devra réaliser pour son usine sise à la même adresse la deuxième partie d'une étude de déchets comprenant :

- une étude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'entreprise
- une présentation et une justification technico-économique des choix retenus pour la gestion des déchets dans l'entreprise.

...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Ces compléments seront réalisés suivant le guide technique annexé à la circulaire ministérielle du 28 décembre 1990.

Article 2

Cette étude sera remise à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'entreprise est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de NAZELLES NEGRON.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4

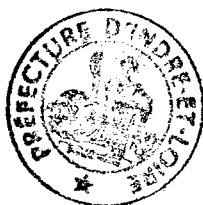
Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de NAZELLES NEGRON et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 23 FEV. 1993



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc VIDELAINE

POUR AMPLIFICATION
Le Chef du Bureau,

S. SANCHEZ